

*Le Délégué de la Suisse à la Conférence de Genève, le Général H. Dufour,
au Président de la Confédération, J. Dubs*

R

Genève, 21 septembre 1868

Je viens de recevoir par le courrier de ce matin

1) Votre lettre du 16 ct¹ par laquelle vous me faites savoir que le Conseil fédéral a nommé pour Délégués de la Suisse à la Conférence du 5 octobre prochain, MM. Dufour, Moynier et Lehmann.

2) Les pleins pouvoirs donnés à ces Délégués dans les limites de leurs instructions².

3) Ces instructions³.

4) Les copies d'une note de l'Ambassadeur de France⁴ et de la réponse à cette note par le Cons.¹ fédéral⁵.

5) L'autorisation donnée par le C.¹ fédéral au choix que nous avons fait de la personne de M. le Capitaine Plan pour tenir la plume à la Conférence prochaine⁶.

Je ne saurais dissimuler que la lecture des pièces que vous m'avez transmises m'ait profondément attristé en me faisant craindre que la Conférence n'ait aucune issue favorable si le Gouvernement français persiste dans les conditions énoncées dans la note de son Ambassadeur.

D'un autre côté, je ne pense pas que le Président qui sera nommé par l'assemblée elle-même puisse faire autrement que de mettre en délibération générale les vœux énoncés par la Conférence internationale de Paris. Ce serait blesser et indisposer tous les Etats qui y ont pris part que de ne pas le faire. Il résultera d'ailleurs de cette discussion générale une élimination de certaines idées évidemment inacceptables; mais cela viendra de soi et ne blessera personne.

Quant à la forme de l'acte, si acte il y a, je la regarde comme décidée d'avance. Ce ne peut être qu'un acte sous forme d'articles additionnels, dès qu'un seul des Etats signataires de la Convention de 1864 s'oppose à ce qu'on en modifie la

1. *Non reproduite.* Cf. E 1001(E)q 1/80.

2. *Du 16 septembre.* Cf. E 1001(E)q 1/80.

3. *Cf. n° 157.*

4. *Cf. n° 156.*

5. *Du 16 septembre 1868. Non reproduite.* Cf. E 1001(E)q 1/80.

6. *Du 18 septembre 1868. Non reproduite.* Cf. E 1001(E)q 1/80.

242

27 OCTOBRE 1868

teneur. Mais encore, cela doit être décidé par l'assemblée elle-même, préalablement à toute autre discussion.

P. S. Monsieur Moynier recevra-t-il un avis officiel de sa nomination, ou la lettre du 16 suffit-elle? Il est vrai qu'il est nominativement désigné dans les pleins pouvoirs et qu'en conséquence, il doit se regarder comme suffisamment autorisé.